



REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Version 2022

Collectivité : Mairie de Pluvigner

Date d'ouverture : 1^{er} janvier 2022

Approuvé en CHSCT le : 13 décembre 2021

**Cachet et signature
de l'autorité territoriale**





REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Objet et champ d'application

Tout agent peut être confronté, dans le cadre de son activité, à une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou constater une défectuosité dans les systèmes de protection.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale **reconnait à tout agent** territorial, sur le fondement du droit à l'intégrité physique, un **droit d'alerte** et **de retrait** en pareil cas.

Cette faculté s'opère sous **certaines conditions** et dans le respect d'une **procédure** précise.

L'autorité territoriale est bien entendu amenée à prendre immédiatement des mesures correctives pour remédier au danger.

La procédure à suivre doit inclure une consignation par écrit dans un **registre spécial**, le registre de signalement des dangers graves et imminents, coté et ouvert.

SOMMAIRE

- I Définition du droit de retrait
- II Quelques exemples de jurisprudence
- III Caractéristiques du droit de retrait
- IV La procédure à suivre en cas de situation de danger grave et imminent
- V Le modèle de consignation de signalement de danger grave et imminent

1- Définition du droit de retrait

Il s'agit de la **possibilité** pour l'agent **de se retirer** de sa situation de travail en cas de **danger grave et imminent**.

L'exercice du droit de retrait est conditionné à la présence simultanée de **quatre conditions** :

- ✓ danger grave
- ET ✓ danger imminent
- ET ✓ motif raisonnable
- ET ✓ ne pas créer une nouvelle situation de danger

→ alors ALERTE

Danger grave

Menace directe pour la **vie**, **l'intégrité physique** ou la **santé** de l'agent, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

Danger imminent

Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un évènement dans un avenir très proche, **quasi-immédiat**.

Motif raisonnable

L'agent doit avoir un **motif raisonnable** de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé.

Ne pas créer une nouvelle situation de danger

La décision de l'agent, de se retirer, ne doit pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de risque grave et imminent.

➔ ALERTE

L'agent qui use de son droit de retrait a l'**obligation d'alerter** son supérieur hiérarchique préalablement ou simultanément au retrait de son poste de travail. Il avertit également un membre du CHSCT ou l'agent de prévention qui peut, à sa place, consigner la situation dans le registre spécial coté et ouvert.

Précision

La situation de danger grave et imminent doit être **distinguée** du "**danger habituel**" du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.

Composition du CHSCT

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
BATON Catherine (Direction générale)	LE DOUSSAL Marie-Anne (RH)
BEMELMANS Laëtitia (Petite Enfance)	LOUARGANT Maud (Petite Enfance)
JEGAT Murielle (Enfance Jeunesse Restauration)	LE BIHAN Mélanie (Hygiène des locaux)
LE GARFF Jérôme (ST)	BUREAU Valérie (ST)
RUELLOUX Marie-Anne (Culture)	QUINTIN Anne-Sophie (Accueil urbanisme)

Email : chsct@pluvigner.fr

Agent de prévention

L'agent de prévention est Emilie LE REGUER et a son bureau en mairie de Pluvigner.

Ses coordonnées : rh.prevention@pluvigner.fr 07 50 55 83 88

Service Ressources Humaines

Yann LE GALLIC	Directeur des Ressources Humaines	02 97 24 74 61	mairie.drh@pluvigner.fr
Marie-Anne LE DOUSSAL	Assistante RH et responsable division Hygiène des locaux	06 32 60 98 41	assistantrh@pluvigner.fr
Emilie LE REGUER	Assistante RH et agent de prévention	07 50 55 83 88	rh.prevention@pluvigner.fr

2- Quelques exemples de jurisprudence

A ce jour, la jurisprudence relative à l'exercice du droit de retrait d'une situation de danger grave et imminent concerne essentiellement le secteur privé car la procédure à suivre face à une situation de travail présentant un danger grave et imminent vient d'être adaptée à la Fonction Publique Territoriale avec la parution en juin 2000 des modifications du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Droit de retrait reconnu

- Il a été décidé que la persistance du défaut de conformité des installations de l'entreprise avec les normes de sécurité normalement applicables autorisait les salariés à se prévaloir d'une situation dangereuse pour leur vie ou leur santé et à se retirer de leur poste de travail. (Cour de cassation, 1^{er} mars 1995)
- L'opération consistant à fixer les illuminations à partir d'une échelle et d'un godet de tracteur levé à 4 mètres du sol dans lequel l'agent devait prendre place devait être regardée comme présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ; qu'ainsi l'agent était en droit de se retirer d'une telle situation de travail et ne pouvait donc être sanctionné pour cette attitude. (10 octobre 1996, *Glory c/Commune de Chatenois-les-Forges*, n°960071)
- Constitue un motif raisonnable justifiant l'exercice de son droit de retrait par un salarié, la défectuosité du système de freinage du camion de l'entreprise, alors qu'après l'interdiction de circulation émise par le service des mines, l'employeur était tenu de présenter le véhicule à une contre visite afin que ce même service des mines puisse garantir l'intégralité des réparations effectuées. En attendant ce nouveau contrôle, le salarié était en droit de penser que la conduite de ce camion présente un danger grave et imminent pour sa vie, les tiers, ainsi que le matériel de l'entreprise. Le licenciement fondé sur le refus de conduire le véhicule était dès lors sans cause réelle et sérieuse. (CA Montpellier, ch. SOC., 30 avril 1998, n°857, *SA Pinault équipement c/M.Zavierta*)
- L'absence de solidité de l'échafaudage sur lequel travaillait un peintre. (Cass 02-45401 du 23.06.2004).
- La grève des salariés, en raison du défaut persistant de conformité des installations de l'entreprise avec les normes de sécurité, est liée à l'existence d'un danger grave et imminent. A juste titre, le conseil des prud'hommes a pu ordonner le paiement des salaires des jours de grève, sur le fondement de l'article L. 231-8 du code du travail (Cass. soc., 1er mars 1995, no 91-43.406, *SARL CBH c/ Faineteau*).

Droit de retrait non reconnu

- ➔ La dégradation accidentelle des conditions de travail ne peut justifier l'exercice du droit de retrait par un salarié, en l'absence de danger grave et imminent.
Le bruit, estimé insupportable par un salarié et dû à une panne de ventilateur, ne constitue pas un danger grave et imminent. L'augmentation des décibels-passant de 82 à 88 dB(A)- sans dépassement du seuil de nocivité, établi à 90dB(A) rend le travail pénible mais non dangereux et le port de bouchon antibruit permettrait de diminuer cette nuisance. (Conseil des prud'hommes de Béthune, 31 octobre 1984)
- ➔ A été déclaré abusif le droit de retrait exercé par une salariée ayant quitté son bureau pour ne plus être exposée aux courants d'air. La cour d'appel a fait ressortir que la salariée ne pouvait prétendre avoir un motif raisonnable de penser que les courants d'air, dont elle se plaignait, présentaient un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. (cass.soc. 17 octobre 1989)
- ➔ De même, lorsqu'à la suite de l'attaque à l'arme lourde d'un fourgon blindé un convoyeur de fonds refuse de poursuivre son travail et est licencié. Le recours à la notion de retrait est rejeté dans la mesure où le danger n'apparaît pas imminent, la récurrence étant un risque impondérable, l'employeur a pris des dispositions supplémentaires de sécurité. Le risque est inhérent à la fonction exercée et initialement accepté par le salarié (CA Aix-en-Provence, 8 nov. 1995, no 1055, Sté Securiposte c/ Lacombe : JCP éd. E 1996, II, no 859).
- ➔ Ne constitue pas un danger grave et imminent justifiant l'exercice du droit de retrait l'agression isolée d'un machiniste de la RATP sur une ligne de bus, alors que des mesures de sécurité ont été prises sur la ligne concernée. Lorsque le salarié de la même ligne a arrêté le travail pour retourner au dépôt, le danger n'était plus imminent, ni sérieux du fait des mesures préventives mises en œuvre, même si ce conducteur avait déjà fait l'objet d'agressions antérieures dans l'exercice de son activité professionnelle (CA Paris, 21e ch., 26 avr. 2001, no 99/35411, Vernevaux c/ RATP).
- ➔ Le fait pour un agent affecté à la surveillance de la voie publique de se trouver seul à procéder à la verbalisation des contrevenants au stationnement payant. (CAA Lyon n°07LY00746 du 22.12.2009).
- ➔ Les travaux de nettoyage des regards d'égouts par une température extérieure inférieure à 8 degrés et sans que l'agent soit équipé d'un blouson avec bandes réfléchissantes. (TA Besançon du 10.10.2005).
- ➔ Les émanations de solvants provoquées par la pose de moquette dans les locaux où travaillait l'agent (CAA Versailles n°03VE02598 du 13.12.2005).

3- Caractéristiques du droit de retrait

Un arrêt immédiat de travail

Lorsque l'agent se trouve dans une situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il a le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité, tout en ne créant pas, pour autrui, une nouvelle situation de danger grave et imminent.

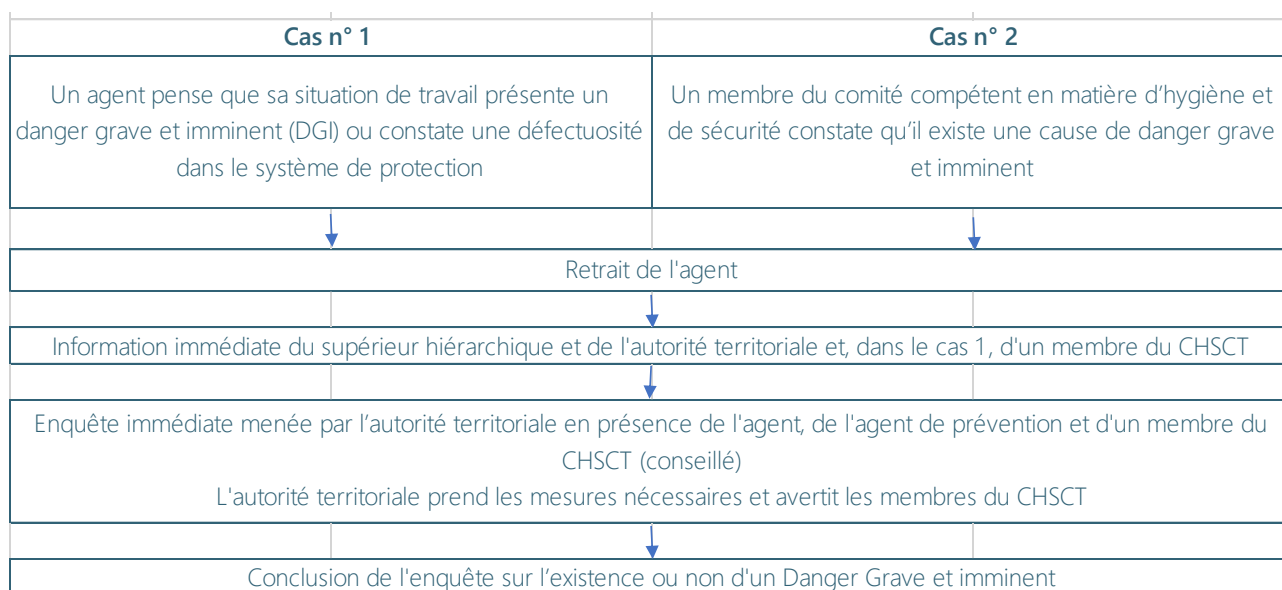
Un droit protégé

Le droit de retrait n'entraîne **ni sanction, ni retenue sur salaire** pour l'agent qui a un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé. On ne peut demander à l'agent de reprendre son travail tant que le danger grave et imminent persiste.

Un droit excluant certaines catégories de personnel

Le droit de retrait s'exerce sous réserve de l'**exclusion** de certaines **missions de sécurité** des biens et des personnes, incompatibles avec l'exercice du droit de retrait (arrêté interministériel du 15 mars 2001), comme l'agent de police municipale qui dispose de missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

4- Procédure en cas de danger grave et imminent



S'il y a désaccord par rapport au signalement du danger **entre l'autorité territoriale et l'agent** sur la justification du droit de retrait et sur le danger grave et imminent (existence des 4 conditions simultanées : danger grave, danger imminent, motif raisonnable et ne pas créer une nouvelle situation de danger), **l'agent est mis en demeure de reprendre le travail.**

S'il y a désaccord par rapport au signalement du danger **entre l'autorité territoriale, l'agent et le CHSCT** sur la justification du droit de retrait et sur le danger grave et imminent (existence des 4 conditions simultanées : danger grave, danger imminent, motif raisonnable et ne pas créer une nouvelle situation de danger), une **réunion du CHSCT** doit être tenue dans les 24h et l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) est informé et peut assister à cette réunion. **Ce dernier interviendra si le désaccord persiste.**

En cas d'accord sur le signalement, les mesures préventives et préconisées par l'autorité territoriale et les autres acteurs seront consignés dans le registre et les membres du CHSCT ainsi que l'agent seront informés.

CONSTAT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

Fiche n°

Identité du déclarant

Agent exposé au danger

Membre CHSCT constatant ou alertant le danger

Nom :Prénom :

Service/Poste de travail :

.....

Signature :

Agent(s), poste(s) et service(s) concernés

Date de retrait :

Heure du retrait :

Si différent du déclarant

Nom et prénom	Poste de travail/fonction	Service concerné

Description du danger ou de la défektivité

A remplir par un membre du CHSCT ou l'assistant de prévention

Nature du danger ou de la défektivité dans les systèmes de protection :

.....

.....

.....

Cause du danger ou de la défektivité dans les systèmes de protection :

.....

.....

.....

Autorités concernées

Nommer les personnes alertées

	Nom et prénom	Fonction et service	Date	Heure	Signature
Responsable hiérarchique					
Autorité territoriale (ou représentant)					
Agent de prévention	Emilie LE REGUER	Agent de prévention et assistante RH			
Secrétaire du CHSCT	Cathy BATON	Resp. centre multimédia et communication			

Enquête immédiate

Autorité territoriale : Nom : Prénom :

Membre CHSCT : Nom : Prénom :

Autres personnes sollicitées : Nom : Prénom :

Fonctions :

Autres personnes sollicitées : Nom : Prénom :

Fonctions :

Autres personnes sollicitées : Nom : Prénom :

Fonctions :

Suites données

A remplir par un membre du CHSCT ou l'assistant de prévention

Mesure(s) immédiate(s) prise(s) pour faire cesser le danger :

.....
.....
.....
.....
.....

CHSCT informé de ces mesures le :

Mesure(s) nécessitant un délai de mise en œuvre :

.....
.....
.....

Date d'échéance :

Personne chargée de la mise en œuvre :

Nom :Prénom :

Fonction :

Personne chargée du suivi :

Nom :Prénom :

Fonction :

Date de finalisation :